



BOND COVER PAGE

PAGE DE COUVERTURE DU CAUTIONNEMENT

Bond number / N° du cautionnement : _____

Effective date / Date d'entrée en vigueur :

Date: ____/____/____

(YY/MM/DD)

(AA/MM/JJ)

Obligee / Créancier :

Canadian Grain Commission
Corporate Services
601-303 Main Street
Winnipeg MB R3C 3G8

Commission canadienne des grains
Services à l'organisme
303, rue Main, pièce 601
Winnipeg MB R3C 3G8

Principal / Débiteur : _____

Address (Head office) / Adresse (Siège social) : _____

Surety / Caution : _____

Bond amount / Montant du cautionnement : _____

Canadian dollars / en dollars canadiens

Parties

WE, the Principal of the address indicated on the Bond Cover Page (hereinafter “the Principal”), and the Surety indicated on the Bond Cover Page (hereinafter “the Surety”), are respectively held and firmly bound unto Her Majesty in right of Canada, Her heirs and successors (hereinafter “the Obligee”), in the amount indicated as the Bond Amount on the Bond Cover Page of lawful money of Canada to be paid to the Obligee, for the payment of which sum, well and faithfully to be made, we jointly and severally bind ourselves firmly by these presents. The successors and assigns, or the executors, administrators and assigns, as the case may require, of the Principal and the Surety, respectively, are included in and bound by the covenants and obligations herein entered into by the Principal and Surety respectively.

WHEREAS the Principal has applied for a licence and will apply for further licences under the hand and seal of the Canadian Grain Commission (hereinafter “the Commission”) by which when issued, the Principal will be authorized and empowered to carry on the business of a licensee in accordance with the *Canada Grain Act*, R.C.S. 1985, c. G-10, as amended, (hereinafter “the Act”), effective as of the Effective Date indicated on the Bond Cover Page.

Obligations

Now the condition of this bond is such that if upon the granting of such licence the Principal, as indicated on the Bond Cover Page, shall faithfully perform its duties as a licensee and fully and unreservedly comply with all the enactments and requirements of the Act, and any Order in Council and any or all rules and regulations and orders of the Commission relating in any manner to the duties and obligations hereinbefore undertaken, and shall ensure that all obligations to holders of cash purchase tickets, elevator receipts and grain receipts for the payment of money or delivery of grain issued by the Principal pursuant to the Act will be met then this obligation shall be void and of no effect, but otherwise shall be and remain in full force and effect.

Parties

NOUS, le débiteur, dont le nom et l'adresse apparaissent sur la page de couverture du cautionnement (ci-après appelé « le débiteur »), et la caution, dont le nom apparaît sur la page de couverture du cautionnement (ci-après appelée « la caution »), nous obligeons respectivement envers Sa Majesté du chef du Canada, ses héritiers et ayants droit (ci-après appelée « le créancier ») à payer le montant du cautionnement apparaissant sur la page de couverture du cautionnement en monnaie légale du Canada, et nous nous engageons par les présentes, conjointement et solidairement, à faire fidèlement et loyalement ce paiement au créancier. Les successeurs, exécuteurs testamentaires, administrateurs et ayants droit du débiteur et de la caution, selon le cas, sont liés par les engagements et les obligations contractés aux termes des présentes par le débiteur et la caution respectivement.

ATTENDU que le débiteur a présenté une demande et présentera à l'avenir d'autres demandes auprès de la Commission canadienne des grains (ci-après appelée « la Commission ») en vue d'obtenir une licence qui, une fois obtenue, l'autorisera à exercer les pouvoirs conférés à son titulaire par la *Loi sur les grains du Canada* L.R.C. (1985), ch. G-10, telle que modifiée, (ci-après appelée « la Loi »), à compter de la date d'entrée en vigueur apparaissant sur la page de couverture du cautionnement.

Obligations

Le cautionnement sera nul et non avenue si, après l'octroi de la licence, le débiteur accomplit fidèlement ses devoirs en tant que titulaire de licence et se conforme à toutes les dispositions ou exigences de la Loi et à tous les décrets, règles, règlements et ordonnances de la Commission concernant les devoirs et les obligations envers les détenteurs de bons de paiement, de réception ou d'accusés de réception pour le paiement de deniers ou la livraison de grain émis par le débiteur en vertu de la Loi. Au cas contraire, le cautionnement demeurera en vigueur.

Liability of the Surety

NOTWITHSTANDING THE ABOVE, it is understood that the liability of the Surety shall not be cumulative, and the total amount for which the Surety shall be liable shall not exceed the Bond Amount indicated on the Bond Cover Page.

Termination of the Bond

This bond is given pursuant to the Act and amendments thereto and shall remain in force until the earlier of :

- 1) Such time as the Principal shall cease to be empowered to carry on the business of a licensee in accordance with the Act, either by
 - (a) expiration of a licence and failure to apply for a further licence, or
 - (b) revocation of a licence;
- 2) Such time as the Surety shall give sixty (60) days notice in writing, to the Principal and to the Commission, of its intention to terminate suretyship under this bond. This bond and all accruing responsibility on the Surety's part shall, from and after the last day of such sixty (60) days, cease and terminate insofar as concerns any acts or deeds of the Principal subsequent to such termination, the Surety remaining liable, however, for any and all deeds, acts or defaults done or committed by the Principal in the said business of licensee from the Effective Date of this bond up to such termination.

Default

Should any default occur within 90 days from the date of delivery of grain, with regard to any grain transaction entered into by the Principal under the terms of a licence issued to the Principal pursuant to the Act, and such default is discovered after the termination of the licence, the Surety shall be liable for such default.

Responsabilit  s de la caution

MALGR   CE QUI PR  C  DE, il est entendu que la responsabilit   de la caution n'est pas cumulative, et que le montant total pour lequel la caution se rend responsable ne d  passe pas le montant du cautionnement apparaissant sur la page de couverture du cautionnement.

Expiration et r  siliation du cautionnement

Le pr  sent cautionnement est accord   en vertu de la Loi et demeure en vigueur jusqu'   la premi  re des deux   ventualit  s suivantes :

- 1) le d  biteur n'est plus autoris      exercer les pouvoirs d'un titulaire de licence conform  ment    la Loi, soit
 - (a) parce que sa licence est expir  e et le d  biteur n'a pas fait de demande pour remplacer cette licence, ou
 - (b) parce que sa licence est r  voqu  e;
- 2) la caution donne au d  biteur et    la Commission un avis   crit de soixante (60) jours de son intention de r  silier le cautionnement. Le cautionnement et toutes les responsabilit  s qui en d  coulent pour la caution prennent fin imm  diatement    compter du dernier des soixante (60) jours susmentionn  s quant    tous actes ou contrats faits par le d  biteur apr  s la r  siliation, la caution demeurant cependant responsable des contrats, actes ou d  fauts faits ou commis par le d  biteur en tant que titulaire de licence    compter de la date d'entr  e en vigueur du cautionnement jusqu'   la date de la r  siliation.

D  faut

Si un cas de d  faut survient dans les 90 jours suivant la livraison de grain, relativement    une transaction    laquelle a pris part le d  biteur aux termes de la licence qui lui a   t   accord  e en vertu de la Loi, et le d  faut est d  couvert apr  s l'expiration de la licence, la caution est responsable du d  faut.

Discovery

Notice of any claim under this bond shall be given to the Surety within six (6) months from the date upon which the Surety's obligation under this bond shall cease as provided for herein. The Surety shall remain liable for any and all claims or default regarding any grain transaction entered into by the Principal under the terms of a licence issued to the Principal pursuant to the Act where such default shall not be discovered up to the date upon which the Surety's obligation under this bond shall cease, but within 6 months from such date.

Realization of Security

The Surety agrees to pay any and all valid claims under this bond within sixty (60) days after the proof of claim (a cash purchase ticket, an elevator receipt, or a grain receipt) shall have been furnished.

SIGNED and SEALED
in the presence of:

Principal

Authorized Officer

Surety

Attorney in Fact

Découverte

Toute réclamation aux termes du cautionnement doit être présentée à la caution dans les six (6) mois de la date à laquelle l'obligation de la caution prend fin tel que prévu aux présentes. La caution demeure responsable à l'égard de toute réclamation ou de tout défaut relativement à toute transaction à laquelle a pris part le débiteur aux termes de la licence qui lui a été accordée en vertu de la Loi lorsque ce défaut n'a pas été découvert avant la date à laquelle prend fin l'obligation de la caution, mais dans les 6 mois qui suivent.

Réalisation de la garantie

La caution convient de payer toutes les réclamations justifiées aux termes du cautionnement dans les soixante (60) jours suivant la production d'une preuve de réclamation (bon de paiement, récépissé, ou accusé de réception).

SIGNÉ et SCELLÉ
en présence de :

Débiteur

Représentant autorisé

Caution

Agent autorisé